

MODELE DE CAHIER DES CHARGES
DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES CONCÉDÉES

NB : Le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées constitue une trame dont les stipulations pourront être adaptées ou complétées afin de prendre en compte les spécificités de chaque concession.

CHAPITRE IER – OBJET ET REGLES GENERALES DE LA CONCESSION

Article 1

Objet de la concession

L'État concède au concessionnaire l'exploitation de la force hydraulique des chutes de [●], dans le périmètre géographique mentionné à l'article 7 en vue de produire de l'électricité.

Le concessionnaire exploite les ouvrages et aménagements des chutes concédées et est, à ce titre, tenu de produire l'énergie dans la limite de la puissance dont il dispose au mieux des différents états des cours d'eau figurant dans le périmètre géographique de la concession. compte tenu des dispositions du présent contrat et du règlement d'eau.

La mission du concessionnaire inclut également :

- la conception et la réalisation des ouvrages nouveaux ;
- la conception et la réalisation de travaux sur les ouvrages existants ;
- l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages.

Le périmètre détaillé des missions du concessionnaire figure en annexe [●] (Programme fonctionnel détaillé).

La puissance maximale brute cumulée des ouvrages est évaluée à [●] mégawatts. La puissance normale disponible cumulée est évaluée à [●] mégawatts.

Le concessionnaire assume les missions qui lui sont concédées à ses risques et périls.

(1) Le cas échéant, modifier l'objet indiqué ou ajouter d'autres objets éventuels.

Article 2

Durée de la concession

La date de début d'exécution du contrat est fixée au [●].

La concession prend fin à l'expiration d'une période de [●] années après la date de début d'exécution du contrat de concession.

Sans préjudice d'autres stipulations du contrat et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la

concession prend fin sans indemnité de part et d'autre hormis, s'il y a lieu, le remboursement de la TVA à reverser au Trésor par le concessionnaire, au titre des biens remis ou repris par l'Etat.

(2) Le contrat de concession pourra prévoir un dispositif de réduction de la durée de la concession, à la demande de l'Etat et sans indemnités pour le concessionnaire hormis celle prévue ci-dessus, applicable seulement à partir d'une date fixée dans le contrat et lorsque les recettes ou revenus nets cumulés du concessionnaire sont supérieurs à une valeur cible, elle-même supérieure au cumul des recettes ou revenus nets cumulés sur la durée de la concession, tels qu'ils étaient prévus à la date de signature du contrat. Les conditions précises d'application de ce mécanismes sont alors définies dans le contrat.

Article 3

Statut et domiciliation du concessionnaire

Le concessionnaire communique à l'Etat, à la date de signature du contrat de concession, un exemplaire de ses statuts et des autorisations sociales nécessaires à cette signature.

Tout projet ultérieur de modification des statuts du concessionnaire est soumis à l'approbation préalable de l'Etat. L'Etat peut refuser, dans un délai de [...] mois, d'accorder cette autorisation si la modification envisagée est de nature à compromettre la bonne exécution du contrat de concession ou d'affecter les capacités techniques et financières du concessionnaire. A défaut de décision expresse de l'Etat dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Article 4

Modification de l'actionnariat du concessionnaire

Le concessionnaire communique à l'Etat tout projet de modification de la composition de son capital et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être actionnaire du concessionnaire.

L'Etat peut s'opposer, dans un délai de [●] à compter de la réception de la communication adressée par le concessionnaire, à la modification de la composition du capital du concessionnaire et, le cas échéant, du capital de toute société constituée spécifiquement ou utilisée exclusivement pour être actionnaire du concessionnaire, s'il estime que ce changement est susceptible d'affecter les capacités techniques et financières du concessionnaire, la poursuite normale de l'exécution du contrat de concession, ou de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence ou que ce changement contrevient aux engagements souscrits par le concessionnaire. A défaut de décision expresse de l'Etat dans ce délai, il est réputé avoir acquiescé à cette modification.

(3) Lorsque le concessionnaire est une société d'économie mixte hydroélectrique, une société de projet ou une société ad hoc constituée pour les besoins de la concession, une annexe au contrat de concession détermine les règles de répartition et de stabilité de l'actionnariat sur la durée de la concession.

(4) Si le concessionnaire est une société cotée, cette clause devra être adaptée.

Article 5

Passation des contrats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession

Le concessionnaire respecte, pour la passation des contrats répondant aux besoins de l'exécution de la concession, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les quinze (15) jours à compter de la date de leur entrée en vigueur la date de début d'exécution du contrat de concession, le concessionnaire adresse à l'Etat une copie des principaux contrats conclus avec ses prestataires en vue de l'exécution de ses obligations. La liste des principaux contrats au sens du présent alinéa, et soumis à l'obligation visée à l'alinéa suivant, est annexée au présent cahier des charges.

Tout projet de modification des contrats visés à l'alinéa précédent est notifié par le concessionnaire à l'Etat. L'Etat peut s'opposer à la modification de ces contrats dans les trente (30) jours suivant la réception du projet de modification, si la modification envisagée est de nature à porter atteinte à la capacité technique et financière du concessionnaire à assurer l'exécution de ses obligations au titre du contrat de concession. A défaut de décision expresse de l'Etat dans un délai de trente (30) jours, l'Etat est réputé acquiescer à la modification des contrats projetée.

(5) Le cahier des charges de concession peut imposer au concessionnaire de confier une partie des prestations du contrat à des petites et moyennes entreprises. Il convient également de prévoir les conditions dans lesquelles l'Etat peut demander la communication de la liste des contrats passés par les prestataires du concessionnaire et, le cas échéant, communication desdits contrats.

Article 6

Accords à reprendre par le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à poursuivre l'exécution des accords conclus par le concessionnaire précédent à la date de signature du contrat de concession, dont la liste figure en annexe au présent cahier des charges. Le concessionnaire exécute ces accords sans qu'il y ait lieu à révision de ceux-ci, à moins d'une entente entre les parties ou leurs ayant-droit.

(6) Une annexe au contrat de concession dresse la liste de l'ensemble des accords à reprendre par le concessionnaire.

CHAPITRE II – CONSISTANCE DOMANIALE DE LA CONCESSION ET REGLES FINANCIERES

Article 7

Assiette foncière de la concession

Le périmètre géographique de la concession placé sous la responsabilité du concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages concédés et leur assiette foncière, incluant pour chaque ouvrage les dépendances, les berges et autres zones impactées, y compris les mesures compensatoires le cas échéant, les accès ainsi que les emprises nécessaires à l'exécution du contrat de concession.

Le périmètre géographique de la concession s'étend sur les communes de [●]. Il est détaillé en annexe [●] sous la forme de plans à l'échelle [●]. S'il y a lieu, notamment à la suite d'une ou plusieurs acquisitions intervenues en application des présentes dispositions, cette annexe est mise à jour contradictoirement par le concessionnaire et l'Etat.

Au cours de l'exécution du contrat de concession, le concessionnaire procède à l'acquisition des droits réels nécessaires à l'aménagement de [...] et à la production hydraulique, ainsi qu'aux mesures compensatoires si nécessaire, le cas échéant en application des dispositions de l'article L. 521-7 du code de l'énergie.

Le concessionnaire est investi, pour l'acquisition des droits mentionnés à l'alinéa précédent, de tous les droits découlant des lois et règlements applicables en matière de travaux publics ainsi que de ceux conférés au bénéficiaire en matière d'expropriation. Il est soumis à toutes les obligations qui découlent de l'application de ces lois et règlements, notamment à celle de régler le montant de l'indemnisation des biens expropriés.

Les biens acquis par le concessionnaire en application des présentes stipulations le sont au nom et pour le compte de l'Etat et lui reviennent gratuitement en fin de concession. Le concessionnaire s'engage à ce que les parcelles ainsi acquises soient inscrites au fichier immobilier au nom de l'Etat. Les actes établissant des servitudes au profit du concessionnaire comportent une clause de substitution au bénéfice de l'Etat.

[Dispositions applicables au bornage initial] Dans les trois ans qui suivent la mise en service des ouvrages, il sera procédé au frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins. Le concessionnaire propose pour validation au service chargé du contrôle un projet de bornage. Il peut alors engager les opérations de bornage et avertit la population des communes concernées par ces opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu est convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire peut faire parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les opérations de bornage.

Lorsque des modifications sont apportées aux dépendances immobilières de la concession, il est procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés dans un délai de [...]. A cet effet, le concessionnaire avertit la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu est convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire peut faire parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les opérations de bornage.

Le nouveau bornage géolocalisé est établi par un géomètre expert en présence du service chargé du contrôle qui en dresse le procès-verbal.

Il est établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service chargé du contrôle, un plan à l'échelle du plan cadastral des terrains ainsi bornés.

Article 8

Occupation temporaire

Occupation temporaire pendant la durée des travaux de premier établissement / des travaux complémentaires : les propriétés privées devant faire l'objet d'une occupation temporaire ou être l'assiette d'ouvrages provisoires peuvent faire l'objet au profit du concessionnaire des servitudes prévues aux articles L. 521-8 et suivants du code de l'énergie, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

S'il s'agit d'une usine de plus de 10 mégawatts, le concessionnaire peut bénéficier des droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire non limitée au périmètre des servitudes.

Droit de pénétration pour études : A défaut de l'accord des propriétaires, le concessionnaire et ses agents peuvent être autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour y accomplir tous travaux d'étude dans les conditions fixées par le décret du 20 décembre 1926 relatif aux travaux de mensuration et de nivellement effectués dans les propriétés privées, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Article 9

Acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau existants et effectivement exercés par le riverain antérieurement à la date d'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera, pour opérer la restitution en nature, des dispositions prévues à l'article L. 521-14 du code de l'énergie.

Les contrats afférents devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire, aux mêmes conditions, en fin de concession pour autant qu'à cette époque le droit du riverain subsiste. A cette fin, les contrats de restitution en nature passés avec les riverains seront portés à la connaissance du service chargé du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article L. 521-14 du code de l'énergie, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

En accord avec le concessionnaire, le riverain évincé de ses droits d'eau peut, à toute époque, préférer à la restitution en nature la cession onéreuse de ses droits au concessionnaire.

(7) Pour les renouvellement, écrire le cas échéant au premier alinéa : « Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau qui faisaient l'objet durant la concession précédente d'une indemnisation en eau ou en énergie encore justifiée à la date d'affichage de la présente demande de concession, le concessionnaire bénéficiera... ».

Article 10

Mesures compensatoires

(8) Le cahier des charges pourra prévoir les modalités de réalisation des mesures compensatoires définies dans le cadre de l'instruction du projet, ou encore les modalités de gestion foncière des emprises concernées par ces mesures compensatoires ou celles qui seraient mises en place tout au long de la concession.

Article 11

Droits d'occupation

Le concessionnaire est autorisé à occuper les emprises figurant dans le périmètre géographique de la concession. L'autorisation est consentie pour les besoins de l'exécution du contrat de concession.

Dans le respect de ses obligations de sécurité, le concessionnaire laisse librement circuler, sur les emprises figurant dans le périmètre géographique de la concession, les agents du service chargé du contrôle, du service chargé de la pêche et de la chasse et du service chargé de la police des eaux ainsi que les personnes commissionnées par le préfet au titre de ses polices.

Le concessionnaire, maître d'ouvrage, est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir applicables aux emprises situées dans le périmètre géographique de la concession, notamment en ce qui concerne les travaux qu'il pourrait exécuter.

Le concessionnaire est responsable de la conservation et de l'entretien des emprises situées dans le périmètre géographique de la concession.

Le concessionnaire souffre toutes les servitudes publiques ou privées grevant les emprises du périmètre géographique de la concession. Il peut occuper sans paiement de redevance les parties du domaine public fluvial comprises dans les dépendances de la concession et nécessaires à l'exploitation de la chute. Par ailleurs, les traversées par les ouvrages de concession de voies publiques, routières et ferroviaires, feront l'objet de conventions de superposition d'affectation, sans paiement de redevance, conclues avec le gestionnaire du domaine concerné, dans les conditions suivantes : [●].

Le cas échéant, les servitudes d'occupation permanente prévues par l'article L. 521-8 du code de l'énergie utilisées lors de la précédente concession pour garantir l'assiette foncière de certains ouvrages de la concession doivent, à défaut d'acquisition des fonds auxquelles elles sont rattachées, faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'article R. 521-48 du code de l'énergie.

Dans le périmètre géographique de la concession, le concessionnaire peut, sous réserve de l'accord préalable de l'Etat, exercer une activité ne relevant pas de l'objet de la concession, à condition que l'activité concernée soit conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec l'objet de la concession et son exécution.

Le concessionnaire peut, par ailleurs, concéder à un tiers un droit sur une partie du périmètre géographique de la concession, à condition que l'usage octroyé soit conforme à la réglementation en vigueur. Le titre d'occupation précisera que le permissionnaire ne possède aucun droit réel sur les ouvrages qu'il aurait été amené à construire sur les dépendances de la concession.

Article 12

Distraction du domaine concédé

Les dépendances immobilières qui n'ont jamais été affectées ou qui cessent d'être affectées peuvent être distraites du périmètre de la concession après déclassement prononcé par l'autorité administrative, sur proposition du concessionnaire. Ce déclassement donne lieu à la mise à jour de l'inventaire mentionné à l'article 14.

(9) Le cahier des charges précisera les conditions financières et les modalités de la distraction du domaine concédé.

Article 13

Description de l'aménagement

Article 14

Conditions de mise à disposition des biens de la concession

L'Etat remet au concessionnaire les ouvrages et installations existants, ainsi que les emprises comprises dans le périmètre géographique de la concession.

Ces remises donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux par le concessionnaire et le service chargé du contrôle, auxquels sont joints des états descriptifs et les études et plans déterminant la consistance des emprises et des ouvrages remis au concessionnaire par l'Etat. Ces procès verbaux sont notifiés au concessionnaire et joints à l'annexe [●] (Inventaire des biens du contrat).

A la date de notification des procès-verbaux mentionnés aux alinéas précédents, les garanties légales et contractuelles dont bénéficie l'Etat dans le cadre des contrats passés avec les différents prestataires pour la réalisation des ouvrages de la concession sont transférées au concessionnaire. A cette date, le concessionnaire assume la garde des emprises et des ouvrages qui lui sont remis. Le concessionnaire reconnaît avoir pu accéder à ces emprises et ouvrages préalablement à la date de début d'exécution du contrat de concession et disposer d'une parfaite connaissance des états descriptifs, plans, études, emprises et ouvrages qui lui sont remis.

Le concessionnaire accepte les emprises et ouvrages qui lui sont remis dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de notification des procès-verbaux et renonce à toute action ou réclamation envers l'Etat à ce sujet. Par conséquent, le concessionnaire assume seul l'ensemble des risques liés à l'état des emprises ou ouvrages et, notamment, les risques liés aux caractéristiques géologiques, archéologiques, hydrauliques, environnementales et climatiques de l'ensemble des emprises et ouvrages inclus dans le périmètre géographique de la concession.

Le concessionnaire ne saurait, par ailleurs, se prévaloir contre quiconque ni du caractère éventuellement erroné ou incomplet des études, états descriptifs et plans de toute nature qui lui sont remis par l'Etat pour faciliter sa mission, nide toute garantie éventuellement attachée aux études, terrains, installations, ouvrages

ou travaux remis par l'Etat autre que les garanties relatives aux contrats passés avec les différents prestataires pour la réalisation des ouvrages de la concession et dont bénéficie l'Etat.

(10) La rédaction de cet article doit être adaptée en cas de première mise en concession.

Article 15

Régime des biens de la concession

Les biens de retour désignent les biens immobiliers de la concession décrits à l'article 10 et les biens acquis ou réalisés par le concessionnaire pour les besoins de l'exécution du contrat de concession, qui sont nécessaires au fonctionnement du service public ou à la réalisation du ou des objets de la concession. Ils constituent la propriété de l'Etat dès leur acquisition ou leur réalisation. Ils font nécessairement retour à l'Etat gratuitement au terme du contrat de concession, sans préjudice des dispositions des relatives à la fin anticipée du contrat de concession.

Les biens de reprise désignent les biens qui, sans être nécessaires au fonctionnement du service public ou à la réalisation du ou des objets de la concession, sont utiles à ce dernier. Ils constituent la propriété du concessionnaire mais l'Etat peut décider de les racheter en tout ou partie à l'échéance normale ou anticipée du contrat de concession dans les conditions de l'article 72. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de les céder à l'Etat au terme normal ou anticipé de la concession.

Les biens propres désignent les biens qui ne sont ni nécessaires ni utiles au fonctionnement du service public ou à la réalisation du ou des objets de la concession. Acquis ou réalisés par le concessionnaire, les biens propres demeurent la propriété du concessionnaire.

Dans un délai de [●] à compter de la date de début d'exécution du contrat de concession, un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et (une liste des catégories) des biens propres est établi contradictoirement par le service chargé du contrôle et le concessionnaire, aux frais de ce dernier.

Cet inventaire, annexé au contrat de concession, est mis à jour contradictoirement selon les dispositions réglementaires en vigueur, et a minima tous les [●] ans, aux frais du concessionnaire et à son initiative.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES ET A LA GESTION DE L'EAU

Article 16

Sécurité des ouvrages

Dans la limite des pouvoirs dont il dispose conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et dans le périmètre de la concession, le concessionnaire assure la sécurité des personnes, des sites, des biens, des chantiers et de leurs abords pendant la durée du contrat de concession. Il prend toutes les mesures appropriées pour interdire l'accès aux sites aux personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer.

Le concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'exploitation des ouvrages. Il garantit l'Etat contre tout recours.

Le concessionnaire prend les dispositions de sécurité nécessaires à la bonne gestion des ouvrages et au respect de la réglementation en vigueur. Il met en place une organisation lui permettant de détecter à tout moment une anomalie, y compris à distance si cela est possible et, dès lors que la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, d'intervenir pour mettre en sécurité l'ouvrage dans les plus brefs délais (à partir de la réception de l'alarme par le centre de commande ou par le service chargé de l'astreinte), y compris par une action à distance si celle-ci permet d'intervenir efficacement.

Dans la limite des pouvoirs dont il dispose conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes mesures destinées à maintenir l'ordre public et à garantir la protection des sites. Il met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations des biens. Il veille par ailleurs à garantir le libre accès aux sites aux autorités concernées et à mettre en œuvre les dispositifs de surveillance particulière des ouvrages décidés en application des plans relatifs à la vigilance et à la protection contre les actes de malveillance qui lui sont communiqués à cette fin par les autorités compétentes.

Le concessionnaire est responsable, dans le respect des instructions des autorités de police compétente, de la signalisation fluviale et terrestre des ouvrages dans le périmètre concédé. Il doit maintenir et mettre à jour, en relation avec les autorités concernées, toute signalisation des ouvrages en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'Etat obtient, sur simple demande, communication de l'ensemble des procédures et documents réglementaires relatifs à la sécurité.

(11) Le cahier des charges pourra préciser les modalités de délégation au concessionnaire de missions de protection du domaine concédé, et de pouvoirs de sanction afférents lorsqu'ils sont prévus dans le livre V du code de l'énergie.

Article 17

Règlement d'eau

Le règlement d'eau prévu par la sous-section 5 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre V de la partie réglementaire du code de l'énergie peut être modifié dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement d'eau précise les modalités dans lesquelles le concessionnaire récupère les bois flottants accumulés sur ses installations, en vue d'une valorisation ultérieure lorsqu'elle est techniquement possible. Ces modalités ne peuvent conduire à générer des risques excessifs pour les personnels du concessionnaire ou pour la sécurité de l'exploitation. Les corps flottants et dérivants extraits de la retenue sont traités suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(12) Le règlement d'eau est établi sur la base d'un règlement d'eau type approuvé par arrêté ministériel.

Article 18

Réserves en eau

Le concessionnaire laisse gratuitement, quel que soit l'état des eaux, dans le département de [●], des réserves en eau, dans les conditions suivantes : [*localisations des prélèvements, périodes de prélèvements, volumes et débits autorisés, usages à satisfaire...*].

Constituent des réserves en eau les prélèvements effectués, sans indemnisation du concessionnaire, à partir des ouvrages entre le remous de la retenue et la restitution ou à partir de la nappe accompagnant le cours d'eau concerné.

Les réserves en eau sont rétrocédées par le département de [●] aux personnes visées dans le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et énergie prévues aux articles L. 521-4 et L. 522-1 et suivants du code de l'énergie, sans que ces bénéficiaires puissent les rétrocéder à des tiers.

Tout dépassement, même temporaire, du montant de ces réserves ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du concessionnaire et moyennant l'indemnisation de ce dernier sur la base de l'équivalence énergétique évaluée contradictoirement.

(13) Le règlement d'eau pourra préciser certaines modalités techniques relatives aux conditions de fourniture des réserves en eau.

Article 19

Obligations générales relatives aux usages

Le concessionnaire est tenu de se conformer en tout temps à la réglementation générale, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des biens et des personnes à l'amont et à l'aval des barrages, la salubrité publique, dont la gestion des déchets issus des activités de la concession, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la protection des sites et paysages et la sauvegarde du patrimoine architectural.

CHAPITRE IV – CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX

Article 20

Description des travaux inscrits au contrat de concession

Le concessionnaire est chargé de réaliser, dans les conditions prévues par le contrat de concession, dans le respect de la législation, de la réglementation et des normes en vigueur, ainsi que des règles de l'art, les travaux de construction des ouvrages nouveaux ainsi que les travaux sur les ouvrages existants.

Le présent chapitre précise les conditions applicables à la réalisation de ces travaux.

(15) Décrire les travaux de réalisation des ouvrages nouveaux et / ou les travaux sur les ouvrages existants identifiés initialement dans le contrat de concession, ainsi que les dispositions relatives aux relations avec les tiers impactés par ces travaux (rétablissement de réseaux, etc.).

Article 21

Risques liés à la réalisation des travaux

Le concessionnaire prend à sa charge, en sa qualité de maître d'ouvrage, l'intégralité des risques de conception et de réalisation des travaux vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

Sont notamment à la charge du concessionnaire toutes indemnités qui pourraient être dues à des tiers du fait de la réalisation des travaux ou de l'existence des ouvrages.

L'ensemble des procédures d'avis, d'autorisation, d'approbation et les contrôles menés par l'Etat en application du présent chapitre ne retirent pas au concessionnaire sa qualité de maître d'ouvrage des travaux et ne sauraient, en tout état de cause, dégager ou atténuer la responsabilité du concessionnaire.

Article 22

Droits et obligations du concessionnaire en vue de la réalisation des travaux

En sa qualité de maître d'ouvrage, le concessionnaire se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne les travaux.

Le concessionnaire dispose, pour la réalisation de sa mission, des droits mentionnés à l'article 11.

Le concessionnaire est responsable de l'ensemble des études nécessaires à la réalisation et à l'objet du contrat de concession (notamment celles relatives à l'archéologie préventive, aux intérêts mentionnées à l'article L.

211-1 du code de l'environnement, à la protection du patrimoine naturel, faunistique et floristique...). Il assume seul les frais et risques correspondants.

Ces études doivent être conçues pour satisfaire, notamment, aux règles générales intéressant la sécurité des ouvrages, ainsi qu'aux dispositions applicables à la protection de l'environnement.

Le concessionnaire est responsable de l'obtention et du maintien de l'ensemble des permis, autorisations et déclarations relatifs aux travaux et, par conséquent, assume seul les risques y afférents.

A cette fin, il établit, dans le respect de la réglementation applicable, les dossiers de demande d'autorisation, de permis et de déclaration relatifs aux travaux. A ce titre, il est également responsable de toutes les démarches en vue de permettre aux autorités administratives compétentes de délivrer en temps utile les autorisations relatives aux travaux et, par conséquent, assume seul les risques y afférents.

Le concessionnaire transmet à l'Etat copie des demandes qu'il formule ainsi que les réponses des autorités concernées.

Lorsque les circonstances le justifient et sous réserve que le concessionnaire ait accompli l'ensemble des diligences nécessaires, l'Etat soutient, en tant que de besoin et dans le respect des règles applicables, les démarches du concessionnaire en vue de la délivrance, par les autres autorités administratives que l'Etat, des autorisations relatives à la réalisation de l'objet de la concession.

Article 23

Conception – approbation des projets et autorisation de réalisation des travaux

Le concessionnaire établit ou fait établir, sous sa responsabilité, l'ensemble des projets d'exécution des travaux.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les projets d'exécution des travaux [●] sont transmis au préfet de [●].

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'approbation de dossiers ou la formulation d'observations par l'Etat ne peut en aucune manière retirer au concessionnaire sa qualité de maître d'ouvrage des travaux ni dégager celui-ci de ses responsabilités à ce titre.

Article 24

Modalités de réalisation des travaux

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du contrat de concession relatives aux travaux et, en particulier, aux prescriptions du règlement d'eau.

Le concessionnaire se conforme, par ailleurs, aux avis, observations et demandes de compléments formulés qui lui sont notifiés par l'Etat pendant la réalisation des travaux.

Les contrats passés par le concessionnaire aux fins de la réalisation des travaux respectent les règles de passation imposées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(16) Décrire le cas échéant les modalités relatives au raccordement des ouvrages, à la reconstitution agricole, à la continuité de l'exploitation des ouvrages de navigation.

Article 25

Contrôle des études et des travaux

Le service chargé du contrôle assure le contrôle de l'exécution des obligations du concessionnaire pour ce qui concerne la réalisation des travaux.

Le concessionnaire met à la disposition du service chargé du contrôle, à proximité immédiate des ouvrages et dans le périmètre géographique de la concession, des locaux de travail et de réunion permettant aux agents du service chargé du contrôle d'effectuer leur mission dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Le concessionnaire communique au service chargé du contrôle, au terme de chaque trimestre de l'année civile, les calendriers prévisionnels, établis sur une base mensuelle, permettant d'apprécier le bon déroulement des travaux.

Le concessionnaire informe dans les plus brefs délais le service chargé du contrôle de tout évènement susceptible d'affecter de manière notable la réalisation des travaux.

Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle, au fur et à mesure de leur établissement, tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier de récolement des travaux. Le concessionnaire demeure, par ailleurs, tenu de procéder à la transmission finale du dossier de récolement complet à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 32.

Article 26

Coordination des travaux

Le concessionnaire fait son affaire de la coordination des travaux avec les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et ceux réalisés par d'autres tiers hors du périmètre géographique de la concession lorsqu'ils ont un lien avec celle-ci.

Le concessionnaire informe régulièrement les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont réalisés les travaux de leur avancement. Il adresse à l'Etat copie de tous les documents transmis aux collectivités territoriales.

Article 27

Responsabilité du concessionnaire relative aux travaux

Les vérifications opérées et les observations formulées par le service chargé du contrôle n'ont pas pour effet de dégager le concessionnaire de ses responsabilités au titre de la concession, relatives en particulier à la conformité des travaux aux prescriptions du contrat de concession, ni d'engager la responsabilité de l'Etat.

Par ailleurs, le silence de l'Etat à l'issue d'un contrôle ne saurait être interprété comme constituant une quelconque renonciation de l'Etat à mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le contrat de concession en cas de manquement, dûment constaté, du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 28

Délais de réalisation des travaux

Le concessionnaire réalise les travaux dans les délais suivants [...]

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les délais contractuels sont prolongés d'une durée égale à la durée pendant laquelle l'évènement considéré a effectivement fait obstacle à la réalisation des obligations du concessionnaire.

(17) Les délais pourront être différenciés selon les travaux à réaliser par le concessionnaire. D'autres cas de prorogation des délais de réalisation pourront, le cas échéant, être prévus, en fonction des caractéristiques propres de la concession.

Article 29

Procédure de vérification des travaux et de mise en service des ouvrages

Avant toute réception de travaux sur les ouvrages existants ou toute mise en service d'un ouvrage nouveau, le service chargé du contrôle procède aux opérations de récolement, en présence du concessionnaire, en vue de vérifier la conformité des travaux au contrat de concession.

En toute hypothèse, le fait qu'un défaut de conformité des travaux aux prescriptions du contrat de concession n'ait pas été relevé par l'Etat au cours des opérations de récolement ne peut en aucun cas être invoqué par le concessionnaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les opérations de récolement sont menées par le service chargé du contrôle dans les conditions prévues au contrat de concession et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 30

Inspections préalables avant mise en service

L'Etat notifie au concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles sont réalisés les travaux, la date à laquelle débutent, pour les travaux concernés, les opérations de récolement, et invite le concessionnaire et les représentants des communes concernées à assister aux opérations de récolement.

Sauf autre accord entre les parties, le délai entre la date d'envoi par l'Etat de la notification mentionnée à l'alinéa précédent et la date à laquelle le concessionnaire doit commencer les opérations de récolement ne peut être inférieur à [●] semaines.

Préalablement au début des opérations de récolement, le concessionnaire communique à l'Etat au minimum les pièces et documents suivants : [●].

Le service chargé du contrôle procède à la vérification des travaux en présence du concessionnaire.

Les opérations d'inspection donnent lieu, pour chaque partie des travaux ayant fait l'objet d'une inspection, à l'établissement d'un procès-verbal par le service chargé du contrôle, signé par l'ensemble des personnes présentes lors des opérations de récolement conformément à l'article 1 de l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux conditions de récolement des travaux ainsi qu'aux autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou qui s'y substitueraient puis notifié au concessionnaire.

Article 31

Décisions sur la conformité des travaux

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal mentionné à l'article 30, le préfet de [●] notifie au concessionnaire, au vu des opérations de récolement réalisées, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

- un projet d'arrêté préfectoral approuvant la mise en service, assortie le cas échéant de prescriptions mineures ;
- ou, en cas de non-conformité au projet d'exécution, une liste des points de non-conformité et des

prescriptions particulières conditionnant la mise en service des ouvrages.

Le concessionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations par écrit au préfet.

Si le concessionnaire souscrit au projet d'arrêté notifié, l'exécution des travaux est approuvée par arrêté du ou des préfets compétents..

Article 32

Dossier de récolement

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de travaux sur les ouvrages existants ou de la mise en service d'un ouvrage nouveau, le concessionnaire fournit à l'Etat le dossier de récolement complet en [●] exemplaires, dont un sous forme reproductible (fichier informatique).

Ce dossier décrit les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, ainsi que, le cas échéant, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

L'Etat peut demander tous compléments ou précisions utiles relatifs au dossier de récolement.

CHAPITRE V – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

Article 33

Obligations générales du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu pendant toute la durée d'exécution du contrat de concession, y compris notamment au cours de la réalisation des travaux d'entretien et renouvellement, de respecter les prescriptions et objectifs, notamment de disponibilité, de sécurité, de protection de l'environnement et de pérennité des ouvrages, annexées au contrat de concession.

Le concessionnaire fait son affaire de l'usure normale et anormale des ouvrages.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux tiers. Sont par ailleurs à la charge du concessionnaire toutes indemnités ou compensations qui pourraient être dues à ces tiers ou à des fins de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, du fait de l'existence, de l'exploitation, de l'entretien ou de la maintenance des ouvrages concédés.

Article 34

Eclusées

Le concessionnaire peut exploiter les ouvrages par éclusées entre la cote normale de retenue [●] du NGF et la cote minimale [●] du NGF, dans les conditions prévues par le règlement d'eau.

Le concessionnaire choisit et met en place, en accord avec le service chargé du contrôle, le dispositif adéquat afin d'avertir des éventuelles variations du niveau d'eau.

Article 35

Gros entretien et renouvellement

Sans préjudice des stipulations particulières du contrat de concession, les règles définies au présent article visent à garantir la pérennité et la durabilité des ouvrages et à s'assurer qu'à tout moment les prescriptions et objectifs, notamment de disponibilité, de sécurité, de performance environnementale et énergétique et de pérennité des ouvrages sont respectés.

(18) Le contrat de concession pourra préciser les principales obligations d'entretien à la charge du concessionnaire : plan d'entretien / renouvellement du matériel, mise à jour et communication à l'Etat de ces informations.

Article 36

Audits techniques périodiques

Des audits complets portant sur l'ensemble des ouvrages, à la charge du concessionnaire, pourront être réalisés au moins tous les [●] ans par un contrôleur technique indépendant à la demande de l'Etat.

Ils portent notamment sur l'état des ouvrages et la manière dont les prestations d'entretien-maintenance et de renouvellement sont assurées. Le concessionnaire transmet à l'Etat les rapports d'audit effectués avant la fin du premier trimestre de l'année suivant la réalisation des audits.

CHAPITRE VI – SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION – EVENEMENTS POUVANT SURVENIR EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Article 37

Réunions de suivi

(19) Le cahier des charges pourra prévoir la tenue de réunions régulières entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

Article 38

Compte-rendu d'exécution du contrat de concession

Le concessionnaire transmet chaque année à l'Etat, avant le [...], un rapport annuel d'activité relatif à l'exercice écoulé, soit du 1er janvier au 31 décembre, constitué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce rapport d'activité contient les informations nécessaires pour permettre à l'Etat de s'assurer de la bonne exécution du contrat de concession.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'Etat. Le concessionnaire sera tenu de répondre à toute question et de fournir tout document justificatif en relation avec le rapport.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'Etat prend les mesures nécessaires à la conservation de la confidentialité de ces informations.

Article 39

Comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau

Les frais afférents à la tenue du comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau sont pris en charge de la manière suivante : [...].

(20) Le cahier des charges pourra prévoir les modalités de participation du concessionnaire au comité mentionné à l'article L. 524-1 du code de l'énergie, pour les concessions pour lesquelles la création de ce comité est obligatoire.

Article 40

Obligation de mise en conformité

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assure la mise en conformité des ouvrages au contrat de concession, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux normes applicables.

Le concessionnaire assure, à ses frais exclusifs et jusqu'au terme de la concession, la correction des défauts de conformité (en ce compris les vices de conception) des ouvrages, sans préjudice des stipulations de l'article 45.

Article 41

Veille technologique et progrès technologiques

Le concessionnaire procède à une veille technologique permanente de manière à améliorer l'exploitation, la sécurité ou la pérennité des ouvrages.

Sans préjudice des articles 42 et suivants, lorsque des progrès technologiques sont susceptibles d'améliorer la performance des ouvrages ou la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le concessionnaire informe l'Etat et lui soumet des propositions de modification des ouvrages prenant en compte ces progrès technologiques.

Demeurent, en toute hypothèse, à la charge exclusive du concessionnaire les opérations de maintenance et de renouvellement par lesquelles le concessionnaire remplace une installation ou un équipement défectueux, usé ou obsolète par une installation ou un équipement de nouvelle génération aux performances au moins identiques à celles de l'équipement remplacé.

Est notamment réputé obsolète toute installation ou équipement dont le renouvellement ne peut pas être assuré du fait, soit de la non disponibilité dudit équipement ou des pièces de rechange, soit du coût manifestement excessif des prestations de maintenance, soit de l'accroissement des délais d'intervention dans des proportions incompatibles avec le respect des prescriptions et objectifs annexés au contrat de concession.

Article 42

Modifications du contrat de concession

Les modifications du contrat de concession interviennent dans les conditions prévues par les stipulations ci-après ainsi que dans le respect des dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'énergie et du décret n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relatif aux contrats de concession.

(21) Le contrat pourra préciser la procédure à suivre pour proposer une modification et les conséquences financières de la mise en œuvre d'une modification.

Article 43

Changements de législation ou de réglementation

Excepté dans le cas visé à l'article L.521-6 du code de l'énergie, dans l'hypothèse où un changement de législation ou de réglementation de nature technique, tarifaire, environnementale, affectant de manière spécifique le concessionnaire ou son secteur d'activité, est de nature à entraîner une modification dégradant substantiellement l'équilibre financier de la concession, les parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre, notamment en termes de redevance, en vue de permettre la poursuite de l'exécution du contrat de concession dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cas où une modification, une création ou une suppression d'une législation ou d'une réglementation affectant de manière spécifique le concessionnaire ou son secteur d'activité a pu être raisonnablement anticipée par le concessionnaire avant la date de signature du contrat de concession, dans la mesure où elle a fait l'objet d'une publication ou d'une communication publique, y compris sous la forme de projet.

Article 44

Imprévision

Au cas où un fait autre que ceux visés aux articles 42 et 43, imprévisible au moment de la signature du contrat de concession et extérieur aux parties entraîne un bouleversement de l'équilibre général de la concession, le concessionnaire, qui doit poursuivre l'exécution du contrat de concession, peut proposer à l'Etat les mesures strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer cette exécution.

L'Etat notifie au concessionnaire sa décision concernant ces propositions dans un délai de [●] mois à compter de la réception d'un dossier complet en ce sens.

Article 45

Force majeure

Aucune partie au contrat de concession n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre dudit contrat dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'évènements ou d'une situation présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure, telle que cette notion est définie par la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie aussitôt à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il s'agit du concessionnaire, cette notification précise la nature de l'évènement, ses conséquences sur l'exécution du contrat de concession et les mesures prises pour en atténuer les effets et en diminuer les conséquences financières. L'Etat notifie au concessionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de l'évènement par le concessionnaire, sa décision quant au bien fondé de la demande de ce dernier et, le cas échéant, quant aux effets de l'évènement en cause.

S'il s'agit de l'Etat, il doit recueillir les observations du concessionnaire, que celui-ci communique dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent. A l'issue de ce délai, l'Etat notifie au concessionnaire sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de force majeure.

La partie qui invoque un cas de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'effet sur l'exécution du contrat de concession.

La partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans les mesures des effets que l'évènement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors des cas et conditions expressément prévus par les stipulations du présent article, aucune partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou évènements qui échappent à son contrôle.

Si les effets d'un cas de force majeure se prolongent au-delà d'une durée de [...] mois, le contrat de concession peut être résilié par l'État dans les conditions prévues par l'article 74.

Article 46

Travaux inscrits au compte particulier

Les programmes de travaux notifiés par le préfet et dont les dépenses sont inscrites sur le compte particulier prévu par la réglementation en vigueur sont conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, aux mêmes conditions hydrauliques, pour chacune des cinq années de la période concernée, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période précédente diminuée de [●] %.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application du présent article, est présenté avant le 1er avril de l'année suivante. Dans le mois qui suit la présentation de ce compte particulier, l'Etat verse un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance et paye le solde dans le mois qui suit l'arrêté définitif du compte particulier. Ce solde constitue une retenue de garantie et ne peut être versé qu'après un procès-verbal de récolement constatant la bonne exécution des travaux.

Les avances que l'Etat peut demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux ne peuvent, en aucun cas, dépasser [●] % du fonds de roulement d'exploitation moyen afférent aux cinq années de la période précédente. Si, au cours d'un exercice budgétaire, ce plafond est dépassé par suite de la nature ou de l'importance des travaux ainsi imposés, le concessionnaire peut exiger de l'Etat qu'il lui rembourse sans délai cet excédent. Dans ce cas, tout retard porte intérêt au taux légal.

Article 47

Cession du contrat de concession

Sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de l'Etat, et dans le respect des règles générales en vigueur ainsi que des dispositions du décret n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relatif aux contrats de concession, le concessionnaire peut céder les droits et obligations qu'il tient du contrat de concession. La délivrance de l'autorisation est matérialisée, selon la nature et l'objet de la cession de droits et obligations, par la conclusion d'un avenant au contrat de concession, dès lors qu'elle a une incidence sur son exécution. La cession du contrat de concession entraîne la cession de tous les droits et obligations liés au contrat. Le concessionnaire est entièrement subrogé au concessionnaire cédant dans les droits et obligations résultant du contrat de concession.

Sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de l'Etat, et dans le respect des règles générales en vigueur ainsi que des dispositions du décret n°XXXX-XXXX du XX XXXX XXXX relatif aux contrats de concession, le concessionnaire peut céder une partie des droits qu'il détient du contrat de concession. La délivrance de l'autorisation est matérialisée, selon la nature et l'objet de la cession de droits et obligations, par la conclusion d'un avenant au contrat de concession, dès lors qu'elle a une incidence sur son exécution, ainsi qu'à la constitution d'une garantie par le concessionnaire, garant et caution solidaire de son cessionnaire, le cas échéant. En cas de cession par le concessionnaire des droits qu'il détient au titre du contrat de concession en méconnaissance des stipulations du présent alinéa, l'Etat peut prononcer la déchéance du contrat dans les

conditions prévues à l'article 68.

(22) *Le cahier des charges pourra aussi prévoir des modalités de recours à la sous-concession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

Article 48

Recours contre le contrat de concession

En cas de recours contentieux contre le contrat de concession les parties se rencontrent dans les plus brefs délais. Le concessionnaire reste, en toute hypothèse, tenu au respect de l'ensemble de ses obligations contractuelles nonobstant l'existence d'un tel recours.

Si, à la suite d'un recours exercé contre le contrat de concession une décision juridictionnelle devenue définitive prononce l'annulation ou constate la nullité du contrat, le concessionnaire est indemnisé conformément à cette décision (si ladite décision prévoit une indemnisation) ou en application des principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII – GESTION DES PERSONNELS

Article 49

Statuts des personnels

Les personnels de la concession sont régis par le statut national du personnel des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié).

Article 50

Enjeux sociaux

Le concessionnaire fixe et respecte des objectifs élevés en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux de la personne au travail, l'intégration des personnes handicapées, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et la parité professionnelle.

Le concessionnaire fixe des orientations et arrête des plans d'actions :

- en faveur de la sécurité de ses agents et plus généralement de tout intervenant mandaté par ses soins en termes de formation, méthodes d'intervention et contrôle ;
- visant à une gestion du personnel favorable à la réduction de l'emploi précaire, à l'accompagnement des carrières au vu des évolutions des métiers, à la lutte contre les inégalités.

Le concessionnaire veille à tout moment au respect des règles d'accessibilité des bâtiments et services, des moyens de secours et d'appel, des voiries et espaces ouverts au public en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire s'engage à privilégier, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le recours à l'emploi de personnes habitant [...]. A cet effet, le concessionnaire s'engage à solliciter les acteurs sociaux locaux en matière d'emploi et d'insertion sociale, notamment les associations et à tenir informé l'Etat de ces démarches et de leurs résultats.

Article 51

Agents assermentés

Les agents et préposés chargés par le concessionnaire de la surveillance et de la garde des ouvrages et du domaine public hydroélectrique sont commissionnés et assermentés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils portent des insignes distinctifs de leurs fonctions ; ces insignes sont tels que ces agents et préposés ne puissent être confondus avec le personnel des forces de l'ordre et de sécurité ou les autres services de l'Etat susceptibles d'intervenir régulièrement dans le périmètre de la concession.

CHAPITRE VIII – REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION

Article 52

Mise en place des financements

Le concessionnaire assure à ses risques et périls le financement de l'ensemble de ses obligations au titre du contrat de concession, et notamment :

- de la conception et de la réalisation des ouvrages nouveaux ;
- de la réalisation des travaux d'optimisation des ouvrages existants ;
- de l'entretien, de la maintenance, de la mise en sécurité et du renouvellement des ouvrages ;
- du droit d'entrée prévu à l'article 53.

Le plan de financement initial du concessionnaire est annexé au contrat de concession. Cette annexe présente notamment les montants et l'échéancier prévisionnel de versement de l'ensemble des financements concourant à la réalisation de l'objet du contrat de concession ainsi que l'identité et les coordonnées de (ou des) l'arrangeur(s) et de (ou des) l'agent(s) de ces financements.

Dans les trente (30) jours suivant leur date de signature, le concessionnaire transmet à l'Etat une copie de tous les contrats entre le concessionnaire, les créanciers financiers et les actionnaires du concessionnaire relatifs au financement de la concession ainsi qu'une attestation portant sur la libération des fonds propres conformément au plan de financement. Si les documents concernés ne sont pas rédigés en langue française, les documents transmis sont accompagnés d'une traduction établie par un traducteur assermenté.

Pendant toute la durée du contrat de concession, toute modification ou tout transfert affectant l'un de ces contrats susceptible d'affecter la capacité financière du concessionnaire ou les droits de l'Etat au titre de la concession, est notifié à l'Etat au plus tard trente jours après la signature de l'acte y relatif.

(23) Le cahier des charges pourra également prévoir des stipulations relatives à la modification du plan de financement, notamment des montants, des conditions financières ou des échéanciers des financements.

(24) Les stipulations relatives au financement externe devront être modifiées lorsqu'aucun financement de projet n'est mis en place.

(25) Il pourra également prévoir d'autres aspects liés au financement (garanties) en fonction des caractéristiques propres de la concession.

Article 53

Droit d'entrée

Conformément aux dispositions de l'article L. 521-17 et de la section 4 du chapitre Ier du titre V de la partie réglementaire du code de l'énergie, le concessionnaire verse à l'Etat un droit d'entrée.

Le montant du droit d'entrée s'établit à [●] euros courants. Il est versé à l'Etat par le concessionnaire dans les [six] mois suivant la date de début d'exécution du contrat de concession.

En cas de retard dans le versement du droit d'entrée, le concessionnaire encourt des pénalités de retard prévues à l'article 66 et, en cas de retard supérieur à [●] mois, la déchéance du contrat de concession dans les conditions prévues à l'article 68.

Article 54

Redevance pour occupation du domaine public hydroélectrique

La redevance pour occupation du domaine hydroélectrique s'établit à un montant de [●] euros pour l'année [●].

Ce montant sera actualisé chaque année selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Redevance fixe relative aux cours d'eaux domaniaux et participation à l'entretien des ouvrages de navigation

I. - Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, pendant toute la durée du contrat de concession, une redevance fixe annuelle établie en fonction de la puissance normale disponible (P.N.D.), d'un montant de [●].

Elle sera payable d'avance le 1er janvier de chaque année et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement des travaux.

En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit de l'Etat quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Cette redevance sera indexée sur l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base CPF 35.11 - Electricité publié par l'INSEE pour le mois de janvier de l'année considérée. Elle pourra être révisée si les éléments de base de son calcul viennent à être modifiés de sorte qu'ils conduisent à une augmentation ou diminution d'au moins 10 %.

II. - En application de l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire d'une chute tirant parti d'un ouvrage de navigation à l'origine de la chute versera, par avance dans les caisses de l'Etat et pour le compte du gestionnaire du cours d'eau domanial, au cours du premier trimestre de chaque année, une participation à l'entretien des ouvrages de la retenue.

Le montant de base s'établit à [●] euros. Il tient compte des frais liés au dragage du lit du fleuve, à l'entretien des berges et à l'entretien de l'ouvrage à l'origine de la chute exploitée.

Ce montant varie chaque année par application du coefficient de modulation K :

$$K = 0,5 \times (TP02n / TP02o) + 0,5 \times (TP06.n/TP06bo)$$

dans lequel les index nationaux de prix de génie civil sont :

- TP02 = index ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime ;
- TP06b = index dragages fluviaux ;
- n étant la valeur de ces index pour le mois de décembre de l'année précédant l'année considérée ;
- o étant la valeur de ces index pour le mois de décembre de l'année de publication de la concession.

(26) Cet article concerne uniquement les concessions intéressant un cours d'eau domanial ou utilisant l'énergie des marées.

Article 55

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits

Le montant de la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits s'établit à [●] euros pour l'année [n]. Il sera révisé au cours de l'année [n+1] et ensuite tous les 5 ans.

Ce montant ne pourra être inférieur à [●] euros.

En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit de l'État quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Article 56

Redevance proportionnelle aux recettes

La redevance proportionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'énergie est calculée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur : [...].

(27) Le taux de la redevance pourra être ajusté en fonction de paramètres fixés par le cahier des charges, ou fixé par paliers, dans la limite du taux maximal prévu par les documents de consultation.

Article 57

Sanctions du non versement des redevances

En cas de retard dans le versement des redevances, le concessionnaire encourt des pénalités de retard prévues à l'article 66 et, en cas de retard supérieur à [●] mois, la déchéance du contrat de concession dans les conditions prévues par l'article 68.

Article 58

Assurances

Le concessionnaire souscrit, pendant la durée du contrat de concession, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, l'ensemble des assurances requises. L'Etat sera assuré additionnel de toutes les polices d'assurance de responsabilité civile et de dommages souscrites par le concessionnaire.

Le concessionnaire fera en sorte de maintenir des polices d'assurance équivalentes de manière à garantir pendant toute la durée du contrat la couverture des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du contrat de concession. Il contrôle la souscription et le renouvellement des polices d'assurances à la charge de ses prestataires.

Chaque police souscrite conservera, dans la mesure du possible, des caractéristiques équivalentes durant la période contractuelle. A cette fin, le dimensionnement des exclusions, franchises, limites et sous-limites est celui arrêté au jour de la première souscription de chaque police, et il sera mis à jour, pour chacune d'entre elles, en tenant compte notamment de l'évolution dans le temps de la valeur des sinistres majeurs couverts et de la valeur des biens.

Article 59

Garanties

Sans préjudice des garanties légales relatives à la réalisation de l'ouvrage, le concessionnaire constitue au bénéfice de l'Etat les garanties suivantes :

(i) Garantie de bonne réalisation des travaux prévus au contrat

A la date de début d'exécution du contrat de concession, le concessionnaire constitue ou fait constituer une garantie au bénéfice de l'Etat pour un montant de [●] millions d'euros.

A compter de la plus tardive des dates suivantes :

- la date effective de mise en service des ouvrages nouveaux,
- la date effective de réception des travaux sur les ouvrages existants,

le montant de cette garantie est réduit à [●] millions d'euros.

Le concessionnaire maintient cette garantie à ce montant jusqu'au terme d'un délai de six (6) mois suivant la date mentionnée ci-dessus.

(ii) Garantie de bonne exécution de l'exploitation

Trois (3) mois avant l'expiration de la garantie mentionnée au (i), le concessionnaire constitue ou fait constituer au profit de l'Etat une garantie d'un montant de [●] millions d'euros. Il la maintient en place jusqu'à l'échéance normale ou jusqu'à une période de [●] mois au-delà de l'échéance anticipée du contrat de concession, le cas échéant.

(iii) Garantie de fin de contrat

Le concessionnaire constitue ou fait constituer au plus tard cinq (5) ans avant l'échéance normale du contrat de concession, une garantie au bénéfice de l'Etat d'un montant égal au coût total prévisionnel des travaux de remise en état des biens et dépendances de la concession prévus par le dossier cité à l'article 69, majoré de [15 à 25] %.

Cette garantie est constituée pour une durée courant jusqu'au terme de la concession. Annuellement, cette garantie fait l'objet :

- de mainlevées partielles et successives, proportionnelles au montant des travaux de remise en état effectivement réalisés par le concessionnaire conformément au dossier de fin de concession. La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée, dans la limite partielle des travaux acceptés sans réserve ;
- d'une actualisation du montant en euros courants des travaux restant à réaliser par application de la formule d'indexation applicable à [●].

La garantie est maintenue en vigueur au montant minimum de [5 à 15]% de son montant initial jusqu'au terme de la concession.

L'Etat pourra faire appel aux garanties prévues par le présent article pour recouvrer toute somme qui lui est due au titre du contrat de concession.

Le concessionnaire fait son affaire du renouvellement des garanties de manière à respecter ses obligations contractuelles. Si une garantie expire avant le terme de la concession, le concessionnaire la renouvelle au plus tard trois mois avant l'expiration de la garantie devant être renouvelée. A défaut pour le concessionnaire d'avoir renouvelé la garantie dans le délai requis, l'Etat pourra appeler la garantie existante à titre de gage espèce, les sommes considérées étant restituées au concessionnaire une fois la garantie effectivement renouvelée dans les conditions prévues par le contrat de concession.

(28) La nature et les montants des garanties pourront être adaptées en fonction des caractéristiques propres de chaque concession.

Article 60

Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes établis ou à établir relatifs à la concession, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, sont acquittés par le concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge du concessionnaire, un impôt spécial instituant une redevance nouvelle d'un montant proportionnel à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre de la redevance proportionnelle à la production seraient réduites du montant de cet impôt.

Article 61

Cession de créances

Le concessionnaire est autorisé à céder les créances pécuniaires dont l'Etat est ou deviendrait redevable envers le concessionnaire au titre du contrat à un ou plusieurs créanciers financiers dans le respect des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

L'Etat convient de verser directement aux créanciers financiers du concessionnaire (ou à leur représentant) préalablement désigné par le concessionnaire, et à la demande de celui-ci, tout montant dont l'Etat serait redevable envers lui sous réserve :

- de la légalité d'un tel versement au bénéfice desdits tiers ;

des exceptions de toutes natures que l'Etat aurait été en droit d'opposer au concessionnaire dans le cadre du paiement de la créance concernée.

CHAPITRE IX – CONTROLES ET SANCTIONS

Article 62

Principes généraux

L'Etat peut demander au concessionnaire toute information complémentaire sur les documents qui lui sont transmis en application du contrat de concession, ainsi que toute pièce s'y rapportant, sous réserve de leur disponibilité.

Le concessionnaire communique ces éléments dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande. A défaut, le concessionnaire justifie, dans le même délai, de toute difficulté à fournir les éléments demandés et indique le délai dans lequel il s'engage à procéder à la communication.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'Etat prend les mesures nécessaires à la conservation de la confidentialité de ces informations.

Article 63

Contrôle des ouvrages de la concession

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages et matériels dépendant de la concession est assuré par le service chargé du contrôle ou par tout tiers mandaté par ce service.

Dans les conditions de sécurité applicables à la concession, le personnel chargé du contrôle a constamment libre accès aux divers ouvrages, dépendances et bâtiments de la concession, à l'exception des logements. Le concessionnaire est tenu d'assurer les déplacements du service de contrôle depuis l'usine ou tout point facilement accessible du périmètre géographique de la concession, vers tous les ouvrages de la concession et sur toute partie d'ouvrage, dans les mêmes conditions de sécurité que celles applicables à son propre personnel.

Le service de contrôle pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents, données, que ces éléments figurent sur des supports papier ou numérique, tenus par le concessionnaire notamment pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement, quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice et respect des mesures de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le personnel chargé du contrôle peut effectuer ou faire effectuer toute inspection ou audit qu'il juge nécessaire pour vérifier l'état des ouvrages, s'assurer de la bonne exécution des prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement et du respect des prescriptions et objectifs fixés par le contrat de concession.

Sur réquisition, le concessionnaire est tenu de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du contrat de concession. *A la demande du service de contrôle, le concessionnaire communique toutes données relatives au fonctionnement des ouvrages ou à leur incidence sur l'environnement ou les usages de l'eau, telles que les séries temporelles de débits turbinés ou dérivés par tout ou partie des installations, de cotes des ouvrages de retenues, les données des suivis environnementaux mis en oeuvre.*

Le cas échéant, le service chargé du contrôle fait savoir par écrit au concessionnaire les interventions et réparations qui lui incombent. Dans un délai de [●] jours suivant la réception du courrier qui lui est adressé, le concessionnaire indique par écrit au service chargé du contrôle le délai au terme duquel il s'engage à avoir achevé les interventions et réparations. Le service chargé du contrôle peut alors, soit indiquer au concessionnaire qu'il donne son accord à ce délai, soit imposer au concessionnaire un délai différent.

A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire est tenu de lui remettre un compte-rendu indiquant les résultats de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation est réalisée conformément à l'objet défini à l'article 1.

Les agents chargés de la police des eaux, de la police de la pêche et ceux des services chargés de la protection de l'environnement bénéficieront, chacun dans la limite de leur domaine respectif, des mêmes prérogatives que celles attribuées au personnel chargé du contrôle en application du présent article.

Article 64

Contrôle des finances et de la gestion du concessionnaire

Sans préjudice de ses obligations de compte-rendu figurant à l'article 36, le concessionnaire est tenu, à toute époque, de communiquer au service chargé du contrôle lorsqu'il le demande, la comptabilité de la concession, ainsi que tous les documents nécessaires pour vérifier l'exactitude des éléments transmis en application de l'article [Bilan].

A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire communique également les comptes des entités ayant un lien établi avec lui et participant de manière significative à l'exécution de la concession.

Pour ces vérifications, le service chargé du contrôle peut se faire assister de fonctionnaires appartenant à au ministère chargé des finances ou à toute autre administration de l'Etat ou par tout prestataire qu'il aura désigné, sous réserve qu'il soit assujéti à une stricte obligation de confidentialité.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'Etat prend les mesures nécessaires à la

conservation de la confidentialité de ces informations.

Article 65

Frais de contrôle

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Ils sont calculés de la manière suivante : [●].

Le versement des frais de contrôle à l'Etat est effectué annuellement avant le [●].

Article 66

Pénalités

L'Etat peut exiger du concessionnaire, sauf cas de force majeure dûment constaté, le versement d'une pénalité pour tout manquement à ses obligations contractuelles.

Sauf stipulation contraire, toute pénalité est due après une mise en demeure préalable. Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au concessionnaire contre récépissé ou d'une télécopie. La mise en demeure informe le concessionnaire du montant de la pénalité qui sera appliqué en cas de persistance du manquement à l'expiration du délai imparti. Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au concessionnaire de remédier au manquement ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa réception, et tient compte, notamment, de la nature du manquement invoqué et des mesures à prendre pour y remédier.

Le concessionnaire dispose de ce délai pour faire valoir ses observations et présenter les mesures correctrices qu'il entend mettre en œuvre.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse dans le délai fixé par l'Etat, le concessionnaire doit s'acquitter de la pénalité définie ci-après.

Lorsque le montant de la pénalité est calculé sur une base journalière, il a pour assiette le délai compris entre la date d'échéance fixée par le contrat de concession ou par la mise en demeure et la réalisation satisfaisante par le concessionnaire de l'obligation considérée. Lorsque la pénalité est prévue par les stipulations du contrat de concession sans base journalière, il est appliqué une pénalité par manquement constaté.

Le montant de la pénalité est, pour chaque manquement considéré, fixé par la mise en demeure en fonction de la gravité du manquement et des circonstances, en application des stipulations du contrat de concession. Dans le cas où la pénalité est applicable sans mise en demeure préalable, l'Etat notifie au concessionnaire le montant de la pénalité.

Le montant maximum de la pénalité est de ... euros par manquement et par jour de retard.

Le montant total des pénalités susceptibles d'être appliquées en application du présent article est plafonné à ... d'euros par an.

En cas de manquement continu, le montant des pénalités exigibles peut être arrêté par périodes partielles et prélevé conformément aux stipulations du présent article.

Sauf stipulation contraire, les montants des pénalités et, le cas échéant, des plafonds de pénalités qui leur sont associés, sont indexés par application du coefficient U, où $U = TP01n/TP01o$, TP01o étant la valeur pour le mois de [●] de l'index TP01, et TPn la dernière valeur connue de ce même index à la date d'établissement du projet de décompte comportant le paiement de la pénalité.

(i) Retard dans la réalisation des travaux non justifié par un cas de prorogation des délais de réalisation de travaux

(ii) Non-respect des prescriptions environnementales, des règles de l'art ou des procédures de contrôle qualité

(iii) Retard persistant dans la levée des réserves

(iv) Méconnaissance des objectifs de performance et des obligations relatives à l'exploitation

(v) Non-respect des engagements économiques et sociaux

(vi) Pénalités pour absence de constitution des garanties

(vii) Pénalité pour absence de remise du dossier de fin de concession

(viii) Pénalités pour absence ou retard de communication de documents

(ix) Pénalités pour retard du paiement du droit d'entrée

Article 67

Mise en régie

La mise en régie peut être décidée par l'Etat aux frais et risques du concessionnaire à tout moment dans les cas suivants :

- défaillance grave du concessionnaire de nature à conduire à l'interruption de l'exploitation des ouvrages ou mettant en cause la continuité de la concession, y compris la sécurité des personnels ou des tiers, ou l'intégrité ou la durabilité des ouvrages concédés ;
- retard dans l'exécution des travaux supérieurs à six (6) mois ;
- non-respect des objectifs de performance ayant donné lieu à des pénalités mentionnées à l'article 66 atteignant 80 % du plafond annuel des pénalités sur un semestre.

La mise en régie peut être mise en place sur tout ou partie des obligations contractuelles du concessionnaire.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception (ce délai étant réduit, en cas d'urgence dûment motivée, en fonction des circonstances), notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le concessionnaire ne peut assurer ses obligations en conformité avec le contrat de concession, ou n'a pas proposé un plan de remédiation satisfaisant pour l'Etat, l'Etat se substitue au concessionnaire défaillant pour assurer ou faire assurer l'avancement des études, des procédures, des travaux ou des obligations d'exploitation, d'entretien-maintenance ou de renouvellement aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Le concessionnaire met à cet effet tous les moyens en sa possession à la disposition de l'Etat afin de permettre et de faciliter cette substitution. Le concessionnaire est tenu de suivre l'exécution des études, travaux ou prestations sans pouvoir entraver les ordres de l'Etat ou de ses représentants.

L'application des pénalités afférentes aux prestations mises en régie est suspendue pendant la durée de la mise en régie.

Le coût des études, travaux ou prestations exécutés en régie par l'Etat en lieu et place du concessionnaire est majoré de quinze pour cent (15 %) au titre des frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre assumés par l'Etat, et de dix pour cent (10 %) à titre de réparation forfaitaire du préjudice subi par l'Etat.

A défaut, le prélèvement s'effectuera sur les garanties figurant à l'article 59 du contrat.

L'Etat met fin à la mise en régie dans les meilleurs délais dès lors, d'une part, que le concessionnaire justifie

de nouveau des garanties nécessaires et de sa capacité à assurer pleinement la poursuite des missions qui lui sont confiées par le contrat de concession et, d'autre part, que l'ensemble des conséquences de la mise en régie, notamment vis-à-vis des tiers, aura été réglé.

Si la régie totale se prolonge, l'Etat peut prononcer la déchéance du concessionnaire conformément aux stipulations de l'article 68.

Article 68

Déchéance

Sauf cas de force majeure, l'Etat peut prononcer la déchéance du concessionnaire dans les cas suivants :

- retard dans la mise en service des ouvrages nouveaux ou dans la réalisation des travaux sur les ouvrages existants dans des proportions telles que, respectivement, la mise en service ou la décision de réception n'a eu, ou ne pourra en aucun cas avoir lieu, dans les douze (12) mois à compter de la date contractuelle prévue, telle que décalée, le cas échéant, en application des stipulations du contrat de concession ;
- non obtention définitive ou annulation définitive des permis et autorisations nécessaires à la conception, à la construction des ouvrages nouveaux ou des travaux d'optimisation et imputable à une faute du concessionnaire ;
- abandon définitif de chantier ou de l'exploitation de la concession ;
- atteinte des plafonds de pénalités définis à l'article 66 ;
- absence de mise en place ou de maintien de l'une des garanties et sûretés ou méconnaissance des obligations qu'elles comportent pour le concessionnaire ;
- octroi par le concessionnaire de droits sur des terrains ou ouvrages qu'il acquiert ou qui lui sont remis par l'Etat en méconnaissance des stipulations de l'article 7 et de l'article 11 ;
- méconnaissance des stipulations de l'article 4 relatives à la stabilité de l'actionnariat ou cession du contrat de concession intervenant en méconnaissance des stipulations de l'article 47 ;
- modification de la domiciliation du concessionnaire sans avoir recueilli l'agrément de l'Etat ;
- interruption durable ou répétée des prestations d'exploitation, d'entretien-maintenance ou de renouvellement ;
- défaut prolongé de paiement de sommes dont le concessionnaire est ou deviendrait redevable au titre du contrat de concession à l'égard de l'Etat, et notamment retard de paiement du droit d'entrée supérieur à six (6) mois ;
- lorsque le concessionnaire modifie substantiellement un ou plusieurs contrats qu'il a signés pour l'exécution du contrat de concession, sans en avoir préalablement informé l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, ou en méconnaissance de la décision d'opposition notifiée par l'Etat. Par « substantiellement », les parties entendent toutes modifications portant atteinte à la capacité technique ou financière du concessionnaire d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- mise en régie totale du concessionnaire excédant six (6) mois consécutifs ;
- tout autre manquement éventuel du concessionnaire à ses obligations contractuelles, dès lors que ce (ou ces) manquement(s) est (sont) individuellement ou globalement d'une particulière gravité et compromet(tent) la poursuite de l'exécution de la concession dans des conditions normales.

Lorsque l'Etat considère que le(s) motif(s) de déchéance est(sont) caractérisé(s), il adresse au concessionnaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec copie au représentant des créanciers financiers, de remédier aux manquements dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations contractuelles, l'Etat peut prononcer la déchéance du concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de prise d'effet de la déchéance est fixée par la décision de déchéance, sans que cette date ne puisse intervenir plus de six (6) mois à compter de la date de notification.

(29) Les cas de déchéance pourront, le cas échéant, être adaptés ou complétés. Les conséquences financières de la déchéance, notamment les indemnités éventuelles, devront également être prévues par cet article en fonction des caractéristiques propres de la concession.

CHAPITRE X – FIN DE LA CONCESSION

Article 69

Opérations préalables à la remise des ouvrages et emprises à l'Etat

Selon les modalités définies pour l'application de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre V de la partie législative du code de l'énergie, le concessionnaire fournit à l'Etat, en [●] exemplaires, un dossier de fin de concession comprenant un descriptif des travaux envisagés avant le terme de la concession.

En cas d'inexécution totale ou partielle de travaux prescrits par l'Etat visant la remise en état des biens et dépendances de la concession, et à l'issue d'une mise en demeure, l'Etat peut appeler au titre de la garantie prévue à l'article 59 les sommes correspondant au coût des travaux nécessaires, majorées de [●] %.

Article 70

Provisions pour démantèlement

(30) Selon les caractéristiques de la concession, le cahier des charges prévoit les conditions d'un éventuel démantèlement des ouvrages, notamment ses conditions financières et les modalités de prise de cette décision.

Article 71

Effets de la remise des ouvrages à l'Etat

A compter de la date d'échéance du contrat de concession, l'Etat se trouve subrogé dans les droits du concessionnaire, sans autre condition.

Les garanties légales et contractuelles dont bénéficient les ouvrages sont transférées à l'Etat au terme de la concession. A cet effet, le concessionnaire s'engage à insérer, dans les contrats prévus à l'article 5, les stipulations permettant le respect des obligations fixées au présent article.

A compter de la date d'échéance du contrat de concession et sous réserve des dispositions applicables au cas de fin anticipée du contrat de concession, l'Etat entre gratuitement en possession de l'ensemble des biens de retour.

Les biens propres demeurent la propriété du concessionnaire.

Les biens de reprise peuvent être rachetés par l'Etat, à leur valeur nette comptable, déterminée le cas échéant à dire d'expert, et majorée s'il y a lieu de la TVA à reverser au Trésor public. Au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du contrat de concession, l'Etat notifie au concessionnaire la liste des biens de reprise dont il demande la reprise. Le concessionnaire les remet à l'Etat au terme de la concession.

Les stocks et approvisionnements peuvent également être repris en tout ou partie par l'Etat à leur valeur nette comptable.

L'ensemble des biens repris par l'Etat lui est remis en bon état d'entretien.

Les sommes dues par l'Etat au titre des biens de reprise et des stocks et approvisionnements sont versées au concessionnaire dans les [●] jours suivant l'échéance du contrat de concession.

(31) Les conditions financières du rachat par l'Etat des biens de reprise pourront être précisées.

Article 72

Cas particulier de la fin anticipée du contrat de concession

En cas de fin anticipée du contrat de concession, le dossier de fin de concession doit être produit dans les [●] mois suivant la notification de la décision informant le concessionnaire de la fin anticipée.

Le bon état d'entretien attendu des ouvrages en cas de résiliation du contrat de concession est évalué sur la base des opérations d'entretien réalisées et projetées.

A la date de résiliation du contrat de concession, des procès-verbaux de remise des ouvrages et emprises relevant du périmètre géographique de la concession sont établis contradictoirement.

A compter de la date de résiliation du contrat de concession, l'Etat peut décider de se substituer au concessionnaire, sauf en ce qui concerne les contrats portant sur le financement, pour l'exécution des engagements pris par le concessionnaire dans les conditions normales en vue de l'exécution du contrat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Il notifie sa décision au concessionnaire dans les [●] jours précédant la prise d'effet de la résiliation.

Le concessionnaire s'oblige à insérer dans les contrats qu'il conclut pour l'exécution du contrat de concession les stipulations appropriées afin que ses cocontractants acceptent par avance une telle substitution.

Article 73

Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Etat peut résilier unilatéralement le contrat de concession, par décision notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour un ou plusieurs motifs d'intérêt général.

La décision de résiliation prend effet [] mois après sa notification.

(32) L'indemnisation due au concessionnaire et ses modalités de versement devront être précisée dans cet article en fonction des caractéristiques propres de la concession.

Article 74

Résiliation pour cas de force majeure prolongée

Lorsqu'un cas de force majeure affecte gravement le bon déroulement du contrat de concession pendant une période d'au moins [●] mois, ou est de nature à affecter gravement le bon déroulement du contrat pour une durée nécessairement supérieure, chaque partie a la possibilité de demander la résiliation du contrat de concession en le notifiant à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation du contrat de concession peut être prononcée par l'Etat ou par le juge administratif. Si la résiliation est prononcée par l'Etat, elle prend effet dans les [●] jours suivant la notification au concessionnaire de la décision de résiliation. Si elle est décidée par le juge administratif, elle prend effet à la date déterminée par le jugement.

L'indemnité versée au concessionnaire est déterminée par l'Etat conformément à ce jugement ou en

application des principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

(33) D'autres cas de résiliation anticipée pourront, le cas échéant, être prévus au contrat de concession.

CHAPITRE XI – STIPULATIONS FINALES

Article 75

Propriété intellectuelle

L'État et le concessionnaire restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, de leurs connaissances, susceptibles ou non de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du contrat de concession.

Si le concessionnaire entend utiliser, pour l'exécution du contrat de concession, des procédés, produits, logiciels, données, bases de données, informations, outils et tous autres éléments corporels et incorporels lui appartenant ou appartenant à des tiers, ou encore des logiciels dits « libres » ou « open source », que ces éléments soient couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle obtenus par lui-même ou par voie de licence, à la date de conclusion du contrat ou en cours d'obtention à cette date, le concessionnaire en informe l'État.

(34) Cette stipulation devra être complétée en fonction des caractéristiques propres à la concession.

Article 76

Confidentialité

Le concessionnaire s'engage à garder confidentiels toutes informations ou tous documents relatifs aux ouvrages dont il a eu connaissance au cours de la procédure de passation du contrat de concession ou dans le cadre de son exécution, et ce quels qu'en soient l'objet, la nature ou le support.

Constituent notamment des informations confidentielles toutes informations, notices ou tous plans ou manuels ayant trait à la sécurité ou à la sûreté des ouvrages.

Cette obligation de confidentialité s'impose au concessionnaire pendant toute la durée du contrat de concession et se poursuit pendant cinq (5) ans à compter de l'échéance normale ou anticipée du contrat de concession.

(35) Des exceptions à l'obligation de confidentialité pourront être prévues.

Article 77

Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de concession, les parties s'efforcent d'aboutir à une solution amiable.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le litige est porté devant le tribunal administratif de [●].

Article 78

Retards de paiement

Sauf stipulation contraire, tout montant dû par l'une ou l'autres des parties et exigible au titre du contrat de concession, s'il n'est pas payé à la date d'exigibilité, porte intérêt au taux légal en vigueur.

Ces intérêts sont dus et exigibles à première demande, sans mise en demeure préalable, et décomptés à partir de la date à laquelle le montant en principal est exigible jusqu'à la date où le montant et les intérêts sont effectivement payés.

Article 79

Frais d'enregistrement

Le contrat de concession n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement. La cession du contrat de concession et la substitution de concessionnaire bénéficient de la même exemption.

Article 80

Renonciation

Les parties ne seront réputées avoir renoncé à l'un quelconque de leurs droits résultant du contrat de concession que si cette renonciation est faite par écrit et notifiée à l'autre partie par la partie qui renonce.

En particulier, le fait pour l'État de ne pas appliquer une sanction au concessionnaire, telle qu'une pénalité ou la mise en régie, ne saurait être interprété comme une renonciation à mettre en œuvre ladite sanction à raison du manquement constaté.

Article 81

Droit applicable et langue

Le contrat de concession est soumis au droit français.

La langue dans laquelle le contrat et les documents prévus par le contrat sont élaborés et celle des communications est la langue française.

Article 82

Divisibilité des stipulations du contrat de concession

L'invalidité d'une ou de stipulations du contrat de concession ne remet en cause ni la validité des autres stipulations du contrat ni celle du contrat.

La stipulation invalide est remplacée par une nouvelle stipulation correspondant à ce que les parties seraient convenues si elles avaient eu conscience de l'invalidité de la stipulation à la signature du contrat de concession.

Article 83

Annexes

[Les documents suivants sont annexés au contrat de concession

- Règles de répartition et de stabilité de l'actionnariat
- Périmètre géographique de la concession

- Inventaire des biens du contrat
- Liste des accords à reprendre par le concessionnaire
- Liste et caractéristiques des servitudes publiques ou privées
- Règlement d'eau
- Programme Fonctionnel Détaillé
- Liste des principaux contrats
- Liste des accords à reprendre par le nouveau concessionnaire
- Calendrier de réalisation des travaux
- Procédures de récolement des travaux
- Plan de financement]

(36) Liste indicative pouvant être modifiée ou complétée.